

Pour exécution

Emmanuel Mangwana Nzolameso
Ministre provincial de la Fonction Publique,
Emploi et Energie

Guy Matondo Kingolo
Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

Arrêté n° SC/0104/BGV/MIN/EECG/FINECO& IPMEA/2013 du 08 mai 2013 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial de l'Education, Environnement, Communication et Genre « Secteur de l'environnement »

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu la Loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;

Vu la Loi n°11-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

Vu la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance N°41/48 du 12 février 1953 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'Ordonnance 74/345 du 28 juin 1959 relative à la salubrité publique et hygiène ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu le Décret n°09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National, en abrégé « FFN » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°SC/088/MINEECG/BLD/PLS/2010 du 10 mai 2010 portant mesures collectives d'assainissement dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu la note circulaire n°004/CAB/MIN/ECN-T/2011 relative aux compétences des antennes provinciales du fonds forestier national dans la constatation et liquidation des taxes à lui dévolues ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux ayant l'environnement et les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

CHAPITRE I:DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Les droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant l'environnement dans ses attributions portent sur :

1. la superficie sur concessions forestières ;
2. le permis d'exploitation des ressources forestières ;
3. l'abattage ;
4. le permis de coupe de bois ;
5. le permis de chasse ;
6. l'implantation des établissements dangereux, insalubres et incommodes de la catégorie II (permis d'exploitation) ;

7. les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la catégorie II ;
8. les activités polluantes ;
9. la quote-part sur les frais de contrôle de radio activité.
10. l'utilisation d'installations sanitaires publiques ;
11. l'assainissement du au déchargement des wagons et bateaux ;
12. l'assainissement, l'enlèvement des immondices et des ordures ménagères et la lutte anti-vectorielle ;
13. la mise sur le marché des matières non biodégradables ;
14. les amendes transactionnelles.

Les taux des droits et taxes visés à l'alinéa précédent sont fixés à l'équivalent en franc congolais du dollar américain conformément au tableau annexé au présent arrêté.

CHAPITRE II : DE LA TAXE SUR LA SUPERFICIE SUR CONCESSIONS FORESTIERES

Article 2

Toute personne désirant obtenir une concession forestière doit remplir les conditions légales et réglementaires requises.

Article 3

L'obtention d'une concession forestière est subordonnée au paiement de la taxe prévue à cet effet.

Article 4

La taxe de superficie sur concession forestière est payable au plus tard le 30 juin de l'exercice concerné. A l'expiration de ce délai, l'exploitant forestier encourt des pénalités d'assiette pour non-déclaration ou des pénalités de recouvrement pour non-paiement dans le délai.

CHAPITRE III : DE LA TAXE SUR LE PERMIS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIERES

Article 5

La délivrance d'un permis de récolte des menus produits forestiers, en ce compris notamment les plantes médicinales, les gommés, les résines, copal, laques, est soumise au paiement préalable d'une taxe.

Article 6

L'exportation de tout menu produit forestier doit être constatée par une demande d'exportation délivrée par le Ministre Provincial ayant l'environnement et la conservation de la nature dans ses attributions.

CHAPITRE IV : DE LA TAXE D'ABATTAGE

Article 7

L'abattage d'arbre sur les artères publiques et les aires protégées est subordonné à l'obtention préalable d'un permis délivré par la coordination urbaine de l'environnement et conservation de la nature.

Article 8

Tout abattage illicite donne lieu au paiement d'une amende allant de l'équivalent en Francs congolais de 100 à 500\$.

Article 9

La taxe d'abattage est constatée et liquidée par l'antenne provinciale du Fonds Forestier National.

Elle est ordonnancée et recouvrée par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Article 10

Les frais inhérents à l'exécution des travaux d'abattage sont à la charge du requérant.

CHAPITRE V : DE LA TAXE SUR LE PERMIS DE COUPE DE BOIS

Article 11

Les permis de coupe confèrent à leur titulaire le droit de procéder à l'abattage des arbres dans le domaine forestier.

En fonction du type d'exploitation concerné et des moyens mis en œuvre, on distingue les trois catégories de permis ci-après :

1. permis ordinaire de coupe ;
2. permis de coupe artisanale ;
3. permis de coupe de bois de feu et de carbonisation.

Article 12

Le permis de coupe artisanale des bois d'œuvre est délivré par le Gouverneur de Province après avis du Ministère Provincial ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 13

Le permis de coupe artisanale des bois d'œuvre a une validité d'un an à dater de sa signature.

Article 14

Le détenteur d'un permis de coupe artisanale des bois d'œuvre ne peut exploiter que dans une forêt qui fait l'objet d'une concession ou d'une assiette annuelle de coupe, sollicitée et obtenue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 15

Le détenteur d'un permis de coupe artisanale des bois d'œuvre peut racheter du bois auprès d'une personne qui détient un permis de coupe artisanale, ordinaire ou spéciale de bois d'œuvre en vigueur.

Article 16

Le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation est valable pour une durée de trois (3) mois. Le détenteur est tenu de transmettre trimestriellement aux services compétents de l'environnement le volume et le tonnage des charbons de bois et bois de feu en vue du calcul de la redevance proportionnelle.

CHAPITRE VI : LA TAXE SUR LE PERMIS DE CHASSE

Article 17

Nul n'a le droit d'exploiter par la chasse, la capture ou par autre mode, sans être muni d'une autorisation administrative.

Article 18

L'autorisation de la chasse est constatée par l'un des permis ci-après :

- Permis sportif de petite chasse ;
- Permis sportif de grande chasse ;
- Petit permis de tourisme ;
- Grand permis de tourisme ;
- Permis rural de chasse ;
- Permis local de chasse ;
- Permis collectif de chasse ;
- Permis de capture commerciale ;
- Permis de guide chasse ;
- Permis spécial de séjour dans le domaine et réserve de chasse ;
- Permis scientifique ;

- Permis administratif.

Article 19

La détention à quelque titre que ce soit de tout animal non domestique vivant, de tout oiseau ou tout trophée, doit être constatée par un permis de légitime détention délivrée par les services urbains compétents de l'environnement.

Article 20

A l'exception du territoire des domaines et réserves de chasse, la chasse sur l'étendue de la Ville de Kinshasa est ouverte ou fermée par arrêté du Ministre provincial ayant la conservation de la nature dans ses attributions après avis du chef de Division Urbain concerné.

Article 21

Hormis les permis scientifiques et de capture commerciale, aucun des permis visés à l'article 18 ne peut donner droit à la chasse dans une réserve ou un domaine de chasse ainsi que dans la zone tampon entourant une réserve, un domaine ou un parc national.

Article 22

Les femelles et les jeunes des espèces répertoriés par le registre provincial sont totalement protégés.

Article 23

Les animaux partiellement protégés ne peuvent être classés que sous le couvert d'un permis prévu par les textes en vigueur en la matière

CHAPITRE VII : LA TAXE D'IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODOES DE LA CATEGORIE II

Article 24

L'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode de catégorie II est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'exploitation catégorie II délivré par la Coordination Urbaine de l'Environnement et Conservation de la Nature.

Article 25

L'obtention du permis d'exploitation catégorie II ou de l'avenant à ce dernier est subordonnée au paiement préalable de la taxe d'implantation augmentée de la taxe rémunératoire annuelle dès la première année d'exploitation.

Article 26

Le permis d'exploitation est délivré dans les cinq (5) jours qui suivent le dépôt de la demande. Passé ce délai, l'unité est censée fonctionner sur base du procès-verbal d'enquête commodo in commodo dressé par un officier de police judiciaire compétent.

Article 27

Tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination ou d'activité principale est soumis à l'obtention d'un nouveau permis d'exploitation.

Toute modification d'activités, des conditions ou des structures d'exploitation de catégorie II est assujettie à la souscription de changement de catégorie II à celle de catégorie IB.

Article 28

Lorsqu'un établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans un délai d'un mois auprès des services urbains et communaux compétents ayant l'environnement dans leurs attributions.

La déclaration mentionne la raison sociale et la qualité du signataire de la déclaration.

Article 29

En cas de cessation ou de fermeture temporaire, l'exploitant est tenu d'informer, dans le mois de survenance d'un des faits susévoqués, le service communal de l'environnement qui en prendra acte sur procès-verbal.

Article 30

Lors de l'enquête technique d'établissement classé et lorsqu'il est établi que la production d'effluents ou des déchets dangereux menaçant l'environnement nécessite l'étude d'impacts environnementaux (EIE), l'échantillon est prélevé pour analyse par les services urbains compétents en la matière afin d'en déterminer le degré de toxicité, les frais d'analyse étant en charge de l'exploitant.

Les services compétents de l'environnement urbain sont tenus de communiquer éventuellement à l'établissement concerné les résultats d'analyse ainsi que les mesures de conservation, de protection et d'atténuation de l'impact sur l'environnement à prendre. Dans tous les cas, l'établissement concerné fera l'objet d'un contrôle, d'une inspection et d'une surveillance trimestrielle par le service de surveillance de l'environnement.

Article 31

Tous les établissements tels que dépôts, magasins et autres dont l'exploitation s'effectue manuellement ou n'ayant pas de force motrice dépassant 6.5 Cv ou n'utilisant pas les produits chimiques toxiques ou inflammables, quelle que soit leur capacité, sont rangés dans la catégorie II.

Sont également concernées par cette disposition : les quincailleries, magasins, dépôts, entrepôts dépassant 25m³ suivant la nomenclature reprise dans l'Ordonnance n°41/48 du 12 février 1953.

Article 33

Le non-respect des conditions d'exploitation stipulées dans le permis d'exploitation ou toute exploitation illicite est passible d'amendes transactionnelles.

Article 34

Les frais de constitution du dossier des enquêtes commodes et incommodes en vue de l'obtention du permis d'exploitation catégorie II et I B sont à charge de l'exploitant.

Article 35

La taxe d'implantation est valable pour toute la durée de l'activité.

CHAPITRE VIII : LA TAXE REMUNERATOIRE ANNUELLE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES DE LA CATEGORIE II

Article 36

La taxe rémunératoire annuelle de catégorie II est calculée sur base de la capacité installée. Toutefois, en cas de changement d'éléments d'assiette ou de baisse significative d'activité entraînant une exploitation partielle des structures installées, l'exploitant devra saisir, en temps opportun, les services compétents de la Division Urbaine de l'Environnement qui, après constat, doit en tenir compte dans l'évaluation des sommes dues au titre de la taxe rémunératoire annuelle de catégorie II pour l'exercice concerné.

Article 37

La taxe rémunératoire annuelle catégorie II liée au permis d'exploitation et/ou à l'avenant à ce dernier, est payable au plus tard le 30 juin de chaque année.

Dépassé cette date, le non-paiement donne lieu au paiement des amendes transactionnelles.

CHAPITRE IX : DE LA TAXE DE POLLUTION**Article 38**

La pollution est toute introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.

Est redevable de cette taxe, toute personne physique ou morale dont l'activité pollue l'environnement.

Article 39

La taxe de pollution est annuelle pour chaque établissement à caractère industriel, commercial, de service et/ou artisanal. Elle est exigible du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mars de chaque année.

Toutefois, ce délai peut être prorogé, en cas de nécessité, par les Ministres Provinciaux ayant l'environnement et les finances dans leurs attributions.

Article 40

La taxe est constatée par unité polluante entendue comme une branche industrielle, commerciale ou autre dont l'activité prise de manière isolée dégrade l'environnement.

Article 41

Le taux de la taxe à payer est la somme calculée sur l'ensemble d'éléments polluants installés dans chaque unité de production.

CHAPITRE X : DE LA TAXE DE MISE SUR LE MARCHÉ DES MATIÈRES NON BIODEGRADABLES**Article 42**

La taxe de mise sur le marché des matières non biodégradables est assise sur les cartes prépayées, les mèches, les plastiques et les sachets.

Elle vise les biens produits en République Démocratique du Congo ou importés et mis sur le marché dans la Ville de Kinshasa.

Article 43

La taxe de mise sur le marché des matières non biodégradables est retenue à la source par le producteur ou l'importateur qui la reverse à la Ville de Kinshasa au plus tard le dixième jour du mois qui suit celui de la mise sur le marché des produits.

CHAPITRE XI : DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT, ENLEVEMENT D'IMMONDICES ET ORDURES MENAGERES**Article 44**

La taxe d'assainissement, enlèvement d'immondices et ordures ménagères est à charge de chaque ménage ainsi que des personnes physiques ou morales exerçant une activité économique, artisanale, industrielle et de service, sur toute l'étendue de la Ville de Kinshasa.

Article 45

La taxe visée à l'article 44 ci-dessus est mensuelle et est exigible au plus tard le 10^e jour du mois suivant les modalités définies par Arrêté conjoint des Ministres Provinciaux ayant l'Environnement et les Finances dans leurs attributions.

Article 46

A la fin de chaque semestre, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions publie la liste des opérateurs économiques qui sont en règle de paiement des taxes dues à l'environnement de la Ville de Kinshasa.

Article 47

Les Ministres provinciaux ayant respectivement l'environnement ainsi que les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution

Thérèse Olenga Kalonda

Ministre provinciale de l'Education,
Environnement, Communication et Genre

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Annexe à l'Arrêté n° SC/0104/BGV/MIN/EECG/ FINECO&IPMEA/2013 du 08 mai 2013 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial de l'Education, Environnement, Communication et Genre « secteur de l'environnement »

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur	Taux (équivalent en Fc de US\$)	Périodicité
01	TAXE DE SUPERFICIE SUR CONCESSIONS FORESTIERES	Contrôle de concession	500/ha	Annuelle
02	TAXE SUR PERMIS D'EXPLOITATION DES RESSOURCES FORESTIERES	Demande de permis		Trimestrielle
a	Permis de récolte de menus produits forestiers			
	Rauwolfia		50/tonne	
	Voacanga, digitale		50/tonne	
	Gommes, laque, résine, copal		50/tonne	
	Autres produits forestiers (racines décoratives)		40/tonne	
b	Permis d'exportation de menus produits forestiers			
	Rauwolfia		100/tonne	
	Voacanga, digitale		100/tonne	
	Gommes, laque, résine, copal		80/tonne	
	Autres produits forestiers (racines décorative)		80/tonne	
c	Redevance proportionnelle (forestière)			
	- Essence de 1 ^{re} classe		3/m ³	
	- Essence de 2 ^{me} classe		2/m ³	
	- Essence de 3 ^{me} classe		2/m ³	
03	TAXE D'ABATTAGE	Demande de permis		Ponctuelle
	a. Abattage d'arbres sur les artères principales et aires protégés			
	- arbre fruitier		30	
	- arbre non fruitier		20	
	b. Abattage d'arbres dans les concessions forestières			
	- Bois d'œuvre (toutes essences confondues)		5/m ³	
	- bois de feu		5/stère	
	- bois de carbonisation		5/stère	
04	Taxe locale de reboisement	Autorisation		Ponctuelle
	- Scierie ordinaire		2/m ³	
	- Dépôt des bois sciés		1/m ³	
05	Taxe sur le permis de coupe de bois	Demande de permis		Trimestrielle
	Permis de coupe de bois			
	a. Bois de feu		50/stère	
	b. Bois de carbonisation		100/tonne	
06	Taxe sur permis de chasse	Demande de permis		Annuelle
	• Permis sportifs de petite chasse		10	
	• Permis sportifs de grande chasse		20	

	<ul style="list-style-type: none"> • Petit permis de tourisme - hors de domaine de chasse - Dans le domaine de chasse 		20 40	
	• Grand permis de tourisme		50	
	• Permis rural de chasse		30	
	• Permis local de chasse		50	
	• Permis de capture commerciale		50	
	• Permis de guide chasse		100	
	• Permis spécial de séjour dans les domaines et réserve de chasse		50	
	• Permis scientifique		40	
	• Permis administratif		50	
07	Taxe d'implantation des établissements dangereux, insalubres et incommodes de la catégorie II	Demande de permis d'implantation		Non renouvelable
01	Activités avec force motrice de 0 à 6.5 cv		1,5/cv	
02	Magasins et boutiques : <ul style="list-style-type: none"> - alimentaires, articles divers et autres - dépôt des marchandises et produits divers Dépôt de boisson : <ul style="list-style-type: none"> - moins de 100 m3 - plus de 100 m3 Dépôt de ciment : <ul style="list-style-type: none"> - moins de 100 m3 - plus de 100 m3 		0,5/m ² 0,5/m ³ 40 50 50 50	
03	Salles : cinéma, spectacles, fêtes et jeux		50	
04	Casino		50	
05	Piscine		50	
06	Restaurant : <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} catégorie homologué avec fourchette - 2^e catégorie non homologué 		50 25	
07	Bar, buvette, terrasse : <ul style="list-style-type: none"> - ordinaire - dancing club et night-club 		37,5 50	
08	Boulangerie ou pâtisserie : <ul style="list-style-type: none"> - de 0 à 6.5 cv - four artisanal à bois et électrique - stockage - dépôt de pain 		50 50 50 50	
09	Carrière à ciel ouvert sans force motrice		50	
10	<ul style="list-style-type: none"> - forge et menuiserie - fabrication artisanale de mobiliers - fabrication de cercueil, pierre tombale 		50 50 50	
11	Briqueterie artisanale		37,5	
12	Papeterie et librairie		40	
13	Bureautique/Cybercafé		25	
14	Exploitation de déchets ménagers et divers non toxiques sans force motrice		25	
15	Exploitation agropastorale de moins de 80 têtes		50	
16	Abattoir artisanal		37,5	
17	Elevage de petit bétail, de bovins		25	
18	Garage sans force motrice		37,5	

19	Salon de coiffure : - non équipé (ordinaire) - équipé (moderne)		25 50	
20	Quincaillerie : - moins de 50 m ³ - plus de 50 m ³ - stockage		30 50 50	
21	Etablissements hôteliers : - non homologué - homologué avec étoile - auberge et centre d'hébergement - flat - motel		37,5 50 50 50 50	
22	Transports et Agences : - fret routier - fret maritime - fret aérien - agence de voyage (sans véhicule) - agence de voyage de 1 à 5 véhicules - agence de publicité		37,5 50 50 25 35 50	
23	Communication : - Shop - Phonie		50 37,5	
24	Institutions financières : - banque - agence bancaire - caisse et coopérative - envoi et retrait de fonds (messagerie)		50 50 50 37,5	
25	Bureau d'études		50	
26	Fabrication de vin artisanal		25	
27	Maison d'édition : - enregistrement de disque - vente de disque - vidéothèque		50 37,5 50	
28	Service traiteur : - ordinaire - spécialisé (moderne)		25 37,5	
29	- Atelier de fabrication de bijoux - Vente de bijoux		50 40	
30	Atelier de supports publicitaires, décoration, fabrication et sérigraphie		50	
31	Pressing		37,5	
32	Dépôt de charbon de bois et de bois de chauffage		50	
08	Taxe rémunératoire annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la catégorie II	Exploitation annuelle d'un établissement		Annuelle
01	Activités avec force motrice de 0 à 6.5 cv		0,6/cv	
02	Magasins et boutiques : - alimentaires, articles divers et autres - dépôt des marchandises et produits divers Dépôt de boisson : - moins de 100 m ³ - plus de 100 m ³ Dépôt de ciment : - moins de 100 m ³ - plus de 100 m ³		1/m ² 1/m ³ 75 100 50 100	

03	Salles : cinéma, spectacles, fêtes et jeux	100	
04	Casino	100	
05	Piscine	50	
06	Restaurant : - 1 ^{re} catégorie homologué avec fourchette - 2 ^e catégorie non homologué	75 75	
07	Bar, buvette, terrasse : - ordinaire - dancing club et night-club	75 1,5/m ³	
08	Boulangerie ou pâtisserie : - de 0 à 6.5 cv - four artisanal à bois et électrique - stockage - dépôt de pain	50 50 1/m ³ 50	
09	Carrière à ciel ouvert sans force motrice	50	
10	- forge et menuiserie - fabrication artisanale de mobiliers - fabrication de cercueil, pierre tombale	75 75 150	
11	Briqueterie artisanale	50	
12	Papeterie et librairie	50	
13	Bureautique/Cybercafé	50	
14	Exploitation de déchets ménagers et divers non toxiques sans force motrice	30	
15	Exploitation agropastorale de moins de 80 têtes	50	
16	Abattoir artisanal	50	
17	Elevage de petit bétail, de bovins	50	
18	Garage sans force motrice	25	
19	Salon de coiffure : - non équipé (ordinaire) - équipé (moderne)	30 75	
20	Quincaillerie : - moins de 50 m ³ - plus de 50 m ³ - stockage	50 80 1/m ³	
21	Etablissements hôteliers : - non homologué - homologué avec étoile - auberge et centre d'hébergement - flat hôtel - motel	50 100 80 75 100	
22	Transports et Agences : - fret routier - fret maritime - fret aérien - agence de voyage (sans véhicule) - agence de voyage de 1 à 5 véhicules - agence de publicité	75 100 50 50 75 50	
23	Communication : - Shop - Phonie	50 30	
24	Institutions financières : - banque - agence bancaire - caisse et coopérative - envoi et retrait de fonds (messagerie)	500 100 100 100	
25	Bureau d'études	75	

26	Fabrication de vin artisanal		50	
27	Maison d'édition :			
	- enregistrement de disque		100	
	- vente de disque		50	
	- vidéothèque		50	
28	Service traiteur :			
	- ordinaire		50	
	- spécialisé (moderne)		100	
29	- Atelier de fabrication de bijoux		100	
	- Vente de bijoux		50	
30	Atelier de supports publicitaires, décoration, fabrication et sérigraphie		70	
31	Pressing		50	
32	Dépôt de charbon de bois et de bois de chauffage		70	
09	Taxe de pollution	Pollution		Annuelle
	I. Industrie alimentaire			
	a) Fabrication et exploitation			
01	Brasserie		6.000	
02	Limonaderie		3.000	
03	Fabrication de vins spiritueux		1.000	
04	Tabaccolerie		10.000	
05	Boulangerie industrielle		3.000	
06	Boulangerie semi-industrielle		1.500	
07	Boulangerie artisanale		200	
08	Pâtisserie industrielle		1.500	
09	Pâtisserie semi-industrielle		750	
10	Pâtisserie artisanale		100	
11	Usine de fabrication de pâtes alimentaires		1.000	
12	Biscuiterie industrielle		2.500	
13	Biscuiterie semi-industrielle		1.250	
14	Biscuiterie artisanale		200	
15	Usine de reconditionnement et de traitement d'eau potable (en bouteille) industrielle		1.500	
16	Usine de reconditionnement et de traitement d'eau potable (en bouteille) semi-industrielle		750	
17	Captage et exploitation d'eau minérale et souterraine		5.000	
18	Usine de conditionnement des produits laitiers		1.500	
19	Usine de conditionnement des produits oléagineux (huiles)		3.000	
20	Laiteries et dérivées industrielles		750	
21	Crèmerie industrielle		1.500	
22	Crèmerie semi-industrielle		750	
23	Crèmerie artisanale		100	
24	Bonbonnerie industrielle		1.500	
25	Bonbonnerie semi-industrielle		750	
26	Margarinerie		3.000	
27	Huilerie industrielle		3.000	
28	Minoterie industrielle		3.000	
29	Minoterie semi-industrielle		750	
30	Décorticage de café		1.000	
31	Torréfaction		1.000	
32	Moulin à manioc, maïs et autres		50	
33	Super marché		1500	
34	Alimentation :			
	- grande		800	
	- mini alimentation		300	
	- méga marché		3.000	

	b) Agro-pastoral		1.000	
01	Elevage industriel mixte avec point de vente			
02	Porcherie :			
	- industrielle		750	
	- de 1 à 100 têtes		100	
	- de plus de 100 têtes		600	
03	Volière			
04	Poulailler :			
	- de 0 à 50 têtes		50	
	- de 51 et plus		100	
05	Dépôt des œufs		50	
06	Atelier aquarium		300	
07	Abattoir privé		200	
08	Ferme :			
	- industrielle		1000	
	- de gros bétail :			
	* de 1 à 100 têtes		200	
	* plus de 100 têtes		800	
	- de petit bétail :			
	* de 1 à 100 têtes		150	
	* plus de 100 têtes		300	
09	Ferme semi-industrielle		500	
10	Chambre froide :			
	- de 0 à 50 m3		50	
	- de 51 à 100 m3		300	
	- plus de 100m3		500	
11	- Boucherie artisanale		200	
	- Boucherie avec équipement		500	
12	Charcuterie industrielle		1.500	
13	Charcuterie semi-industrielle		750	
14	Charcuterie artisanale		100	
15	Point de vente charcuterie		50	
	c) Matières premières et produits alimentaires			
01	Dépôt relais de pains		100	
02	Stockage des matières premières et produits alimentaires		1,5/m ³	
	II. Industries non alimentaires			
	a) Transformation, fabrication ou production			
01	Industrie plastique		5.000	
02	Industrie pneumatique		5.000	
03	Industrie de fabrication des mousses		3.000	
04	Industrie de fabrication des allumettes		2.000	
05	Industrie de fabrication des craies		300	
06	Industrie de fabrication des bougies		300	
07	Industrie de fabrication des calcaires :			
	- 1 ^{ère} catégorie		1.000	
	- 2 ^e catégorie		500	
08	Industrie de fabrication des glaces		1.000	
09	Savonneries et cosmétiques		3.000	
10	Usine de fabrication de bouteilles		3.000	
11	Usine de fabrication des papiers et dérivés		750	
12	Usine de fabrication des capsules (bouchons)		3.000	
13	Usine de fabrication de valises et sacoches		1.000	
14	Usine de fabrication de chaussures		1.000	
15	Usine de fabrication de textiles		2.000	
16	Usine de fabrication des sacs		1.000	
17	Stockage des produits plastiques		1,5/m ³	
18	Stockage des mèches (entrepôt ou dépôt)		1,2/m ³	
19	Magasins vente mèches		200	
20	Boutique vente mèches		100	

21	Point de vente de mousse		100	
----	--------------------------	--	-----	--

b) Produits manufacturés, mise en forme et Exploitation				
01	Exploitation des vitres :			
	- 1 ^{ère} catégorie		1.500	
	- 2 ^e catégorie		300	
02	Cordonnerie moderne		300	
03	Cordonnerie ordinaire		50	
04	Atelier de confection industrielle		1.000	
05	Atelier de couture moderne		300	
06	Atelier de couture ordinaire		100	
07	Cartonnerie et emballage		2.000	
08	Recyclage des papiers et divers		300	
09	Imprimerie :			
	- Grande		500	
	- petite		200	
10	Papeterie :			
	- grande		300	
	- petite		100	
	- librairie		150	
11	Pressing nettoyage à sec industriel		1.500	
	- semi-industriel		750	
	- ordinaire		100	
12	Nettoyage véhicules :			
	- avec équipements		300	
	- ordinaire		100	
13	Garage :			
	- équipé		1.500	
	- ordinaire		100	
14	Service quado et charge batterie		10	
15	Electro froid		50	
16	Atelier mécanique :			
	- équipé		500	
	- ordinaire		200	
17	Labo photo :			
	- moderne		400	
	- numérique, ordinaire		200	
18	Fabrication des mèches		1.000	
19	Tissage, mise en forme des mèches		1.500	
20	Réparation des appareils électroniques et électroménagers :			
	- 1 ^{ère} catégorie		1.500	
	- 2 ^e catégorie		750	
	- 3 ^e catégorie		200	
21	Atelier de réparation ordinaire		50	
22	Atelier de bijouterie (fabrication et vente)		200	
26	Nettoyage des moquettes moderne		250	
27	Nettoyage de moquettes ordinaires		100	
28	Maison vente de pièces de rechange		100	
29	Parfumerie, vente produits cosmétiques		100	
30	Vente disque, bande cassette, édition		75	
31	Magasin vente friperie		150	
32	Dépôt et vente de friperie		300	
33	Point de vente Bilokos		75	

c) Société de transport			
01	Société de transport (bus, autobus et camion)		
	a. 1 à 10	300	
	b. 11 et plus	750	
02	Location de bus, autobus et camion	150	
03	Transport routier	1.000	
04	Transport aérien	1.500	
05	Concessionnaire de véhicules	2.000	
06	Parkings véhicules	200	
07	Parking vente, réparation et achat véhicules	300	

d) Sociétés de construction			
01	Entreprise de construction :		
	- équipée	5.000	
	- non équipée	1.000	
02	Usine de fabrication des briques :		
	- industrielle	1.000	
	- semi industrielle	500	
03	Fabrication artisanale des briques	100	
04	Carrière à sable :		
	- avec équipement	500	
	- non équipé ou artisanale	100	
05	Carrière à ciel ouvert avec explosif	6.500	
06	Carrière à ciel ouvert sans explosif	1.000	
07	Concasseur (Broyage)	500	
08	Entrepôt et dépôt de ciment	1/m ³	
09	Stockage de matériaux de construction et vente	1/m ³	
10	Entreprise de Forage	1.000	

III. Industrie de métaux			
01	Haut fourneaux	3.000	
02	Sidérurgie	3.000	
03	Fonderie :		
	a) Industrielle	3.000	
	b) Artisanale	250	
	c) Stockage mitrilles (point achat et vente)	1.000	
04	Usine de fabrication de tôle, clous et dérivés	2.000	
05	Atelier métallique carrosserie :		
	- Industrielle	2.000	
	- Semi-industrielle	1.000	
06	Atelier métallique simple ou artisanale	100	
07	Quincaillerie :		
	- grande	300	
	- petite	150	

IV. Industrie de bois et peinture			
a) Bois			
	Scierie :		
	- Industrielle	4.000	
	- Semi-industrielle	2.000	
	- Artisanale	100	
	Menuiserie ébénisterie :		
	- Industrielle	750	
	- Semi-industrielle	300	
	Menuiserie artisanale	50	
	Parc à grumes	1.200	
	Dépôt de bois sciés	100	
	Vente des cercueils	150	

	Fabrication de pierres tombales et vente	80	
	Dépôt de charbon de bois de chauffage	100	
	b) Fabrication et production de peinture		
	Fabrication industrielle de peinture	1.500	
	Fabrication semi-industrielle de peinture	750	
	Fabrication artisanale de peinture	100	
	Salle de peinture auto :		
	- 1 ^{ère} catégorie avec équipement professionnel	500	
	- 2 ^e catégorie semi-professionnel	250	
	- 3 ^e catégorie simple	100	
	Séniographie :		
	- 1 ^{ère} catégorie	250	
	- 2 ^e catégorie	100	
	- 3 ^e catégorie	50	

	V. Produits pétroliers et dérivés		
01	Stockage et dépôt des produits inflammables et pétroliers	6.000/up	
02	Station-service	1.500/up	
03	Filling station	750/up	
04	Reconditionnement de gaz	1.500	
05	Production de gaz	3.000	
06	Stockage de produits pétroliers en fûts :		
	- de 1 à 5 fûts	50	
	- de 6 à 20 fûts	200	
	- de 21 à 50 fûts	500	
	- de 51 à 100 fûts	1.000	
	- plus de 100 fûts	1.500	
07	Citerne	1.000	
08	Stockage des produits chimiques toxiques	1,5/m ³	
	VI. Entreprises de prestation de service et récréatives		
01	Hôtel homologué avec étoile	200/étoile	
02	Hôtel homologué sans étoile	150	
03	Hôtel non homologué	100	
04	Flat hôtel	150	
05	Auberge	100	
06	Motel	250	
07	Piscine, Parc d'attraction	250	
08	Restaurant homologué avec fourchette	150/fourchette	
09	Restaurant homologué sans fourchette	100	
10	Dancing club (Night-club)	150	
11	Bar, buvette et terrasse	50	
12	Salon de coiffure :		
	- moderne avec équipement	100	
	- ordinaire	50	
13	Aéro club, Yacht club	200	
14	Casino	200	
15	Ciné	100	
16	Salle de fêtes, salle de spectacles	200	
17	Salle de jeux	50	
18	Centre d'hébergement	200	
19	Banque :		
	- siège	300	
	- succursale	200	
	- Agence bancaire et/ou transfert de fonds	100	
	VII. Communication		
01	Central télé cellulaire/Télécommunication	5.000	
02	Antennes téléphoniques	300	

03	Installation radiophonique		100	
04	Phonie, messagerie et fret		50	
05	Cybercafé (Bureautique) :			
	- moderne		150	
	- ordinaire		50	

VIII. Médico - Sanitaire				
01	Laboratoire pharmaceutique		2.000	
02	Laboratoire de recherche scientifique		1.000	
03	Laboratoire phytosanitaire		500	
04	Laboratoire d'analyses médicales		300	
05	Dépôt pharmaceutique		500	
06	Hôpital et Clinique privée :		750	
07	Polyclinique			
	- 1ère catégorie plus de 4 services		500	
	- 2 ^e catégorie		250	
08	Cabinet spécialisé		200	
09	Centre médical, Centre de santé		100	
10	Dispensaire, Poste de santé		75	
11	Maternité		75	
12	Pharmacie humaine		50	
13	Pharmacie vétérinaire		50	
14	Vente matériels médicaux et produits de laboratoire		100	
15	Morgue		100	
16	Maison de vente de produits phytosanitaires		70	
17	Médecine traditionnelle :			
	- Laboratoire		100	
	- Centre traditionnel		100	
	- Pharmacie traditionnel		50	

10	Taxe de mise sur le marché des matières non biodégradables	Mise sur le marché des matières non biodégradables	mensuelle
01	Carte prépayée	0,01 sur la valeur recharge	
02	Mèche	2% du prix d'usine	
03	Plastique	2% du prix ex-usine	
04	Sachet	2% du prix ex-usine	

11	Taxe d'assainissement, enlèvement d'immondices et ordures ménagères	Abonnement		Mensuelle
I. Catégorie des ménages				
1. Catégorie A				
	- Gombe			
	- Limete (Quartiers : Résidentiel, Industriel, Kingabwa Industriel)			30
	- Barumbu (Bon Marché)			
	- Lemba (Righini, Salongo)			
	- Selembao (Cité Verte)			
	- Mont Ngafula (Cité Maman Mobutu)			
	- Ngalieme (Ma Campagne, Pigeon, GB, UPN, Delvaux Maternité, Météo, Uteaxfrica)			
	- Kintambo (Jamaïque)			
	- Lingwala (Beau Vent)			
2. Catégorie B				
	- Ngaliema (Delvaux)			20
	- Kasa-Vubu			
	- Kalamu			

- Bandalungwa - Lemba (Camp Riche, Mandradele, Debonhomme) - Limete - Mont-Ngafula (Commune, Cité Pumbu)		20	
3. Catégorie C - N'djili - Limete (Yaoundé) - Ngaba - Masina (Sans Fil) - Barumbu - Lemba - Ngaliema - Ngiri-Ngiri - Bumbu - Kinshasa - Lingwala		10	
4. Catégorie D - Mont-Ngafula - Makala - Kisenso - Kimbanseke - N'Sele - Masina - Selembao - Maluku		5	
II. Catégorie des activités économiques, artisanales, commerciales et de service.			
1. Catégorie A - Magasin, dépôts alimentaires et autres		70	
2. Catégorie B - Boutiques et autres activités		30	
12. Amendes transactionnelles - défaut de déclaration - retard de déclaration - déclaration inexacte - déclaration incomplète - déclaration fausse - défaut de paiement - retard de paiement	Violation des lois et règlements		ponctuelle

André Kimbuta

Pour exécution

Thérèse Olenga Kalonda
Ministre provinciale de l'Education,
Environnement, Communication et Genre

Guy Matondo Kingolo
Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

Arrêté n° SC/160/BGV/MIN/MTCA/FINECO& IPMEA/ PLS/2013 du 24 juillet 2013 modifiant et complétant l'Arrêté n°SC/069/BGV/MIN/MTCA/FINE CO& IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts « Secteur de la publicité »

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0004/2007 du 28 décembre 2007 portant réglementation sur l'implantation des structures de publicité et l'affichage publicitaire dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'édit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/0064/BGV/ ASS.DIRCAB/PLS/2008 du 11/04/2008 portant mesures d'application de l'Edit n° 0004/2007 du 28 décembre 2007 portant réglementation sur l'implantation des structures de publicité et l'affichage publicitaire dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Revu l'Arrêté n° SC/069/BGV/MIN/MTCA/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts « Secteur de la Publicité » ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux ayant la culture et arts ainsi que les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'article 6 de l'Arrêté n° SC/069/BGV/MIN/MTCA/ FINECO&IPMEA /PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts « Secteur de la Publicité » est modifié comme suit :

« Les taux des droits, taxes et redevances visés au point 2 de l'annexe de l'arrêté sus visé sont fixés, à l'équivalent en Franc Congolais du Dollar Américain, de la manière suivante :